

**SYNDICAT MIXTE
DU SCHEMA
DE COHERENCE
TERRITORIALE
(SCOT)
DU BASSIN
ANNECIEN**

Siège :

Place Gabriel Fauré
BP 249
ANNECY-LE-VIEUX
74942

Tél : 04.50.63.28.19
Fax : 04.50.66.17.40

◆
Communauté de
l'Agglomération d'Annecy

◆
Communauté de
Communes Fier et Usse

◆
Communauté de Communes
du Pays de Faverges

◆
Communauté de Communes
du Pays de Fillière

◆
Communauté de Communes
de la Rive Gauche du Lac
d'Annecy

◆
Communauté de Communes
de la Tourette

◆
Communauté de Communes
du Pays de Cruseilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DU
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU
BASSIN ANNECIEN**

Séance du 13 Avril 2007

Le treize avril deux mil sept, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, dûment convoqué le quatre avril deux mil sept, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Bernard ACCOYER, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien.

Titulaires présents : Joseph GRIOT, Gérald JACQUET, Ollivier TOCQUEVILLE, Michel PATUEL, Jean-Claude DERONZIER, Antoine PICCONE, Christian ROPHILLE, Christian DENIS, Georges PACQUETET, Pierre HERISSON, Michel BARTHIER, Antoine DE MENTHON, Kamel LAGGOUNE, Jean FAVROT, Xavier BRAND, Jean-Marc HUMBERT, Michel BOUCHET,

Suppléants présents avec voie délibérative : René DESILLE, Pierre MAINETTI, Bernard CARLIOZ, Annick DE LA ROCQUE, Robert LAVOREL,

Procurations : François BLANCHUT (à Jean FAVROT) Jean-Pierre FOURNIER-LANGLAIS (à Christian ROPHILLE), Alain LATHURAZ (à Jean-Claude DERONZIER)

Autres suppléants présents : Joseph DUSSOLIET, Sylvie POTTIN, Georges BISE, Bernard DESBIOLLES, Gilbert GROSDÉMANGE,

Absents excusés : Jean-Luc RIGAUT, Jean BOUTRY, Pierre BRUYERE, Pierre MURAT, Patrick FLOUR, Mireille ANSELMETTI, Jean-Claude PROST, Claude NANJOD, André REZVOY, Bernard CONTAT, Jean DURET, Jean-François GIMBERT, Jacques REY, André CORBOZ, Christian LOMBART, Roland SAPPEY, Serge DUCHENE, Sylvain STHILE, Henryk SZYMANSKI, Michel LANGIN, Ludovic BANET, Bernard SEIGLE, Claude BEAUBAY, Marie-Antoinette GIRAUD, Gilles PECCI.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérald JACQUET

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de votants : 26

Nombre de suffrages exprimés : 26

VOTES : Pour : 26

Contre : 00

Abstentions : 00



OBJET :

CADRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE POUR LES PROCEDURES PLU

Le Président expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'officialiser et de consolider les règles de travail du Syndicat en matière d'examen des dossiers de PLU présentés par les Communes.

Il est donc proposé d'adopter les règles de travail suivantes :

I) Association du Syndicat Mixte aux procédures d'élaboration et de révision des PLU.

Afin de prendre connaissance du projet avant qu'il ne soit arrêté, et d'anticiper les éventuels problèmes de cohérence entre les objectifs communaux et d'autres enjeux à l'échelle du périmètre du SCOT, le Syndicat demande à être associé systématiquement aux procédures d'élaboration, révision générale, révision simplifiée ou modification des PLU sur le territoire concerné.

1.1 Notification des procédures d'élaboration / révision / révision simplifiée de PLU au SCOT

Les Communes qui engagent une procédure d'élaboration ou de révision de leur PLU sont tenues de notifier au Syndicat Mixte la délibération du Conseil Municipal qui prescrit la procédure (article L123-6 du Code de l'Urbanisme). Cette obligation s'applique également aux communes limitrophes qui ne sont pas couvertes par un périmètre de SCOT.

Le Syndicat Mixte peut alors demander à être consulté au cours de l'élaboration du document. Il demande notamment à être invité au minimum aux réunions suivantes :

- Présentation du PAC
- Présentation du Diagnostic
- Présentation du PADD
- Réunion avant arrêt
- Réunion de retour d'enquête publique

1.2 Transmission des dossiers au SCOT pour avis

Les Communes qui engagent une procédure de modification du PLU doivent transmettre au Syndicat leur dossier de PLU modifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, afin que celui-ci puisse faire part, dans le cadre de l'enquête, des éventuelles observations qu'il aurait à formuler.

II) Consultation du Syndicat pour avis sur les PLU arrêtés

Après arrêt du PLU, les textes font obligation aux Communes de transmettre un exemplaire du PLU arrêté pour avis au Syndicat du SCOT (article L123-9 CU)

Le Syndicat Mixte doit rendre un avis dans les limites de ses compétences propres, dans les 3 mois après transmission du projet de PLU, à défaut de quoi son avis est réputé favorable.

2.1 Critères d'examen des dossiers

Jusqu'à ce que le Syndicat Mixte ait approuvé le SCOT, il examinera les projets de PLU au vu des critères du développement durable inscrits au Code de l'Urbanisme, et notamment (article L121-1 CU) :

- « Equilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part »
- « Diversité des fonctions urbaines », et notamment :
 - « Permettre la « mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, ... »
 - « Equilibre entre emploi et habitat »
 - « Prise en compte des moyens de transports »
 - « Prise en compte de la gestion des eaux »
- « Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux »
- « Maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile »
- « Préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol »
- « Préservation des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains »
- « Réduction des nuisances sonores »
- « Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti »
- « Prise en compte des risques de toute nature »

2.2 Contenu des dossiers et modalités d'examen par le Syndicat du SCOT

Pour rendre cet avis, le Syndicat :

- demande à la Commune de joindre au dossier arrêté une note de synthèse de présentation du PLU, expliquant en quoi le dossier répond aux principes du développement durable et aux principes d'équilibre du Code de l'Urbanisme.

- examine le dossier de PLU au cours d'une réunion de travail,
- puis propose aux élus de délibérer sur un projet d'avis lors d'une réunion de Comité Syndical.

III) Délivrance des dérogations pour ouverture à urbanisation

3.1 La règle de l'urbanisation limitée

En l'absence de SCOT, la règle qui s'applique est la règle de constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées. Les Communes ne peuvent pas modifier ou réviser leur PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser créées après le 1^{er} juillet 2002 ou des zones naturelles.

Toutefois un système dérogatoire a été prévu par l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme. Ainsi les Communes peuvent-elles demander l'accord du Syndicat du SCOT pour urbaniser de nouveaux espaces. Le Syndicat ne peut refuser la dérogation que « si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement, ou pour les activités agricoles, sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la Commune la modification ou la révision du Plan.

3.2 Modalités pour les demandes de dérogation au Syndicat

Le Syndicat Mixte demande aux communes de transmettre au plus tôt, dès l'arrêt du projet, le dossier de saisine sollicitant les dérogations, dans le but d'examiner les ouvertures à urbanisation en même temps que le dossier complet, et d'anticiper les éventuelles difficultés.

Toutefois, l'accord pour ouverture à urbanisation sera donné par délibération du Comité Syndical après l'enquête publique et le retour du rapport d'enquête, afin que la Commune puisse apporter les éventuelles modifications en résultant et que la délibération porte bien sur la version finale du document.

3.3 Contenu du dossier de demande

Le dossier de demande à transmettre au SCOT devra comprendre :

- Un courrier du Maire au Président du Syndicat du SCOT, sollicitant la ou les dérogation (s) si plusieurs zones sont ouvertes.

- Une présentation pour rappel des grandes orientations du POS/PLU

- Un dossier technique comprenant, pour chaque zone objet d'une demande de dérogation :

⇒ La présentation de la zone :

- situation, surface, plan

- description du projet, classement précédent, classement proposé (avec synthèse du règlement de la zone), urbanisation envisagée
- justification du projet de classement au vu de l'intérêt général et du projet communal

⇒ L'impact du projet sur l'environnement et les activités agricoles :

- insertion du projet dans le paysage et l'environnement (photographie du site dans son environnement)
- le cas échéant mesures de protection envisagées, servitudes, risques
- desserte du projet, VRD
- présentation des incidences si le projet est en zone agricole
- Un tableau récapitulatif de l'évolution des surfaces urbanisées, à urbaniser, naturelles et agricoles avant et après la modification / révision simplifiée / révision.

3.4 Critères d'examen des demandes

Les demandes seront examinées au regard des critères fixés par le Code de l'Urbanisme, à savoir l'intérêt que représente pour la Commune l'urbanisation envisagée au vu des critères limitatifs énumérés ci-dessous :

1. INCONVENIENTS EXCESSIFS POUR LES COMMUNES VOISINES

En fonction de la nature du projet et de sa situation, ainsi que des documents de politiques sectorielles de planification et d'aménagement (PLH, PDU, schémas...), le Syndicat jugera de l'opportunité de consulter les Communes voisines.

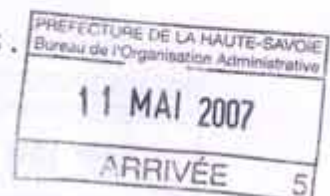
2. INCONVENIENTS EXCESSIFS POUR L'ENVIRONNEMENT

Cette notion intègre aussi :

- Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux
- La prise en compte des ZNIEFF, réserves naturelles, arrêté de biotope...
- La gestion des risques,

3. INCONVENIENTS EXCESSIFS POUR LES ACTIVITES AGRICOLES

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**



- **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents, le cadre d'intervention présenté ci-dessus, sur les procédures PLU

Ainsi fait et délibéré, à Annecy-le-Vieux, le treize avril deux mil sept.

Devenue exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le.....
et de la publication du
Le Président,



LE PRESIDENT,

Bernard ACCOYER.